Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 284 123 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NADIN
Rue Sainte Véronique 13
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BERLEMONT *loco* Me C. NADIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980») prise le 8 août 2022, motivée comme suit :

« En date du 09/02/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par [E.U.A.T.], né le X à Cotonou, de nationalité béninoise, afin de rejoindre en Belgique son père [E.F.H.] , né le X, de nationalité belge.

Afin de prouver le lien de filiation, le requérant a produit un acte de naissance n°25029/Kpo de la Commune de Kpomasse.

L'article 61 du Code des Personnes et de la Famille du Bénin prévoit que L'acte [de naissance] énonce le jour et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, nom, âge, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant.

Or l'acte produit ne mentionne pas l'âge du père et de la mère, ni les professions du père et de la mère.

L'acte ne respecte donc l'article 61 du Code des Personnes et de la Famille du Bénin.

Qui plus est, dans la mesure où l'acte ne mentionne pas l'âge du père, il n'est pas possible d'identifier formellement le père. Il n'est donc pas établi que le père de l'enfant est bien [E.F.H.] , né le X.

Dès lors, l'acte de naissance produit ne peut constituer une preuve du lien de filiation entre le requérant et son père présumé.

La demande de visa est rejetée.

Toutefois, la preuve du lien de filiation entre l'enfant et son père pourrait être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères".

Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront être invoqués comme preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers. »

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « La partie adverse entend relever que votre Conseil a jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que les conditions d'introduction d'un recours en annulation étant d'ordre public, il y avait lieu d'examiner le cas échéant d'office la recevabilité *rationae personae* de la requête. Il a ainsi jugé qu'un mineur non émancipé n'avait pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête devant le Conseil de sorte que la requête en annulation introduite par l'enfant mineur en son nom propre, et donc non valablement représenté, n'était pas recevable à défaut de capacité à agir dans son chef. Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif et de la requête que la partie requérante est née en 2005 et est donc mineure et qu'elle n'a donc pas la capacité pour agir seule devant votre Conseil. En effet, si l'article 535 du Code des personnes et de la famille béninois dispose que *Le mineur non marié peut être émancipé à l'âge de seize (16) ans révolus* et son article 537 prévoit que *Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile*, la partie requérante n'apporte pas la preuve qu'elle a été émancipée. A défaut, elle ne peut être considérée comme capable d'agir en justice. Le recours introduit est partant irrecevable à défaut pour l'enfant d'être valablement représenté en justice ».

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'en réfère à ses écrits.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant, de nationalité béninoise, est né le 2 novembre 2005 et qu'il ressort de l'article 459 du Code des personnes et de la famille béninois que l'âge de la majorité civile au Bénin est de 18 ans. Or, un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil du contentieux des étrangers et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur, *quod non* en l'espèce, aucune mention dans la requête introductive d'instance ne laissant apparaître qu'une personne représenterait le requérant.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours n'est pas recevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er .

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK,	Greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. D. NYEMECK	M. BUISSERET